

**EXAMEN EXTERNE DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE
DU « DERNIER ENTRÉ, PREMIER SORTI »
DE LA PÊCHE À LA CREVETTE NORDIQUE**

Présenté au :

Ministère des Pêches et des Océans

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec**

3 juin 2016

1. OBJECTIF

En février 2016, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne annonçait son intention de réaliser un examen externe de la politique du Ministère, relative au principe du « dernier entré, premier sorti (DEPS) » pour la pêche à la crevette nordique. Un comité consultatif ministériel a été établi pour réaliser cet examen. Le groupe d'experts a pour mandat de donner son avis et ses conseils sur la question de savoir si la politique du DEPS portant spécifiquement sur la pêche à la crevette nordique devrait rester active, être modifiée ou abolie.

Le présent document a pour objectif de donner la position du gouvernement du Québec sur la pêche à la crevette du nord en regard de l'examen en cours.

Le Québec réitère sa demande au ministère des Pêches et des Océans (MPO) qu'il respecte le principe des parts historiques dans la détermination des allocations de pêche et de ses politiques de gestion.

Le Québec considère que les diminutions des totaux autorisés de capture (TAC) qui ont eu lieu depuis 2010 ont été effectuées en vertu des politiques, des méthodologies et des principes en vigueur. Le Québec est d'avis que le gouvernement fédéral devrait respecter les modalités de gestion de cette pêche qui figurent au Plan de gestion intégré de la pêche (PGIP).

2. RAPPEL DES FAITS DANS LA PÊCHE À LA CREVETTE DU NORD

Depuis le tout début de l'exploitation des stocks de crevette du nord, le Québec a été l'un des acteurs clés dans le déploiement des activités de pêche. Des entreprises de pêche québécoises ont participé activement au développement de la pêche à la crevette du nord dans les années 1970.

Au début, cette pêche était essentiellement réalisée par les crevettiers hauturiers. On dénombre actuellement 17 permis permanents de pêche hauturière. Selon le régime d'allocations aux entreprises, le contingent des entreprises hauturières est réparti également entre les détenteurs de permis.

Historiquement, le Québec détenait 3,5 permis de pêche hauturière, correspondant ainsi à 20,6 % des parts allouées.

La Politique de gestion des pêches sur les côtes de l'Atlantique du Canada du MPO détermine les priorités en matière de répartition de l'accès aux ressources halieutiques :

- La conservation;
- Le droit autochtone de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles;
- Les droits autochtones issus de traités, de revendications territoriales ou de droits ancestraux;

- Les traités internationaux;
- Les ententes de partage qui tiennent compte de la proximité de la ressource et de la dépendance historique.

En 1994, le MPO a ratifié le principe de la protection des parts historiques.

En 1996, considérant l'accroissement important de la biomasse de crevette dans les zones de pêche à la crevette du nord, le MPO a consulté l'industrie afin de répartir de nouvelles allocations, notamment pour les pêcheurs côtiers et semi-hauturiers. En 1997, le ministre fédéral des pêches a décidé de partager cette ressource avec ces nouveaux intervenants.

Aux fins de gestion de la pêche, le MPO a mis en place un Plan de gestion intégrée de la pêche de la crevette nordique, dont l'objectif est de promouvoir la conservation et la récolte durable de la crevette du nord. Le PGIP prévoit que les critères de dépendance historique, de dépendance économique et de contiguïté sont utilisés lors de la détermination de nouvelles allocations. Le Plan prévoit également l'application du principe du « dernier entré, premier sorti » en cas de diminution du TAC.

Depuis 2010, l'état des stocks de crevette du nord est en diminution dans certaines zones de pêche, dont la zone 6. Conformément au PGIP, le MPO a appliqué la politique du DEPS.

3. ACCÈS DU QUÉBEC À LA CREVETTE DU NORD

Les entreprises hauturières situées au Québec détiennent aujourd'hui 1,5 permis de pêche permanent dans les zones de pêche à la crevette du nord.

À la suite du partage de la ressource réalisé en 1997, l'accès québécois aux allocations côtières de la zone 6 a été limité aux crevettiers québécois du golfe du Saint-Laurent appartenant au groupe A. Aujourd'hui, ce groupe dispose d'une allocation compétitive équivalant à 2,45 % du contingent des pêcheurs côtiers dans la zone de pêche 6.

Cet accès est faible et ne correspond nullement à l'historique de la participation québécoise dans la pêche à la crevette du nord se situant à 20,6 % en fonction des 3,5 permis hauturiers historiquement détenus par des entreprises du Québec.

Les pêcheurs côtiers de morue de la Basse-Côte-Nord se sont également vu octroyer une allocation spéciale de 1 000 tonnes en 2003 dans la zone 6. En raison des diminutions importantes de quotas au cours de la saison 2010 et de l'application des politiques de gestion en vigueur, l'accès à la pêche pour ce groupe a été suspendu.

4. POSITION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec réitère sa demande au gouvernement fédéral afin qu'il respecte le principe des parts historiques dans la crevette du nord ainsi que pour l'ensemble des pêcheries à accès partagé entre les provinces.

Pour le Québec, le respect de l'historique de pêche doit constituer un principe fondamental dans la gestion des pêches commerciales et la détermination des allocations. Ce principe permet de favoriser une exploitation stable et ordonnée de la ressource dans le respect des orientations privilégiées en matière de conservation et de développement économique. Le Québec considère que les politiques mises en place dans la gestion de la ressource doivent refléter la prise en compte de ce principe.

Le Québec demande au gouvernement fédéral que les allocations octroyées aux flottilles québécoises reflètent la participation historique provinciale dans la pêche à la crevette du nord qui s'élève à 20,6 %. Actuellement, la flottille côtière du Québec n'a accès qu'à 2,45 % du contingent.

Le Québec demande le maintien de sa part des permis hauturiers qui se situe à 1,5 permis sur un total de 17.

Les diminutions de TAC qui ont eu lieu depuis 2010 ont été effectuées en vertu des politiques, des méthodologies et des principes en vigueur. Le Québec est d'avis que le gouvernement fédéral devrait respecter les modalités de gestion qui figurent au Plan de gestion intégré de la pêche.